
# Chapitre 9 : L’entreprise individuelle

Tout créateur d’entreprise s’interroge sur la forme juridique qui correspond le mieux à ses besoins.

On recense trois critères principaux :

* la volonté de diriger seul ou de partager le pouvoir de décision ;
* les apports dont dispose le créateur ;
* la responsabilité financière.

## Les caractéristiques de l’entreprise individuelle

### Généralités

La liberté d’entreprendre permet à un individu d’exercer son activité professionnelle en entreprenant. L’entreprise individuelle est la forme la plus ancienne et la plus simple de l’exercice d’une activité économique. Elle représente environ la moitié des entreprises existantes.

Dans l’entreprise individuelle, l’entrepreneur est responsable des dettes de son activité sur l’ensemble de son patrimoine personnel : il n’y a pas, avec ce régime, création d’une nouvelle personne juridique.

### Le micro-entrepreneur

Depuis 2008, l’auto-entreprise est une forme simplifiée d’entreprise individuelle dans laquelle l’entrepreneur est non salarié mais bénéficie d’un régime social particulier : le régime micro-social.

En 2015, afin de faciliter davantage le calcul des cotisations sociales et des impôts, ce régime est remplacé par le régime micro-entrepreneur. L’entrepreneur est alors soumis au principe de paiement de cotisations sociales uniquement s'il y a chiffre d'affaires, évitant les problèmes de trésorerie.

Il est aussi redevable de l’impôt sur le revenu et sa responsabilité est illimitée. Il n’est pas assujetti à la TVA dans les limites du seuil de chiffre d’affaires fixé par les règlements.

## Protection du patrimoine de l’entrepreneur

Le patrimoine de l’entrepreneur est constitué de ses biens propres mais aussi des biens qu’il détient par l’intermédiaire de la communauté créée par le mariage sous le régime légal. Au sens strict, les biens de l’entrepreneur sont aussi ceux de son conjoint. Il est donc d’autant plus important de séparer le patrimoine personnel du patrimoine professionnel.

### Le risque pour le patrimoine

Dans le cas de l’entreprise individuelle, le créateur est responsable sur l’ensemble de son patrimoine personnel (responsabilité indéfinie). Ainsi, en cas de difficultés financières de l’entreprise, les créanciers pourront faire saisir les biens personnels du créateur autre que sa résidence principale mais y compris les biens communs détenus avec son conjoint marié sous le régime de la communauté légale.

### Des protections efficaces

Pour protéger le patrimoine de l’entrepreneur, le législateur propose différentes modalités juridiques.

L’Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) permet à l’entrepreneur de déclarer publiquement qu’une partie seulement de son patrimoine est affectée à l’entreprise. L’entrepreneur sera alors responsable indéfiniment des dettes contractées par l’entreprise à concurrence cette partie du patrimoine (déclaration d’insaisissabilité).

Il existe aussi un modèle de société avec un associé unique : l’Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), forme particulière de la société commerciale.

Dans le cadre de l’EURL, la responsabilité de l’entrepreneur (associé unique) est limitée aux montants des apports réalisés. En effet, l’EURL est une personne juridique distincte qui, comme toute personne, dispose, en plus de la personnalité juridique, d’un patrimoine propre. Le montant du capital social est librement fixé par l’associé en fonction de la taille, de l’activité et des besoins en capitaux. Les avantages de cette limitation de responsabilité peuvent être réduits à néant si l’entrepreneur est caution personnelle d’un emprunt bancaire réalisé pour l’EURL.